



LOI TYPE D'UNIDROIT SUR L'AFFACTURAGE

UNIDROIT

UNIDROIT

Institut international pour l'unification du droit privé

LOI TYPE
D'UNIDROIT SUR
L'AFFACTURAGE

UNIDROIT

Forme de citation suggérée:

**Loi type d'UNIDROIT sur
l'affacturage**

Publié par l'

Institut international pour l'unification du droit privé
(UNIDROIT)

Via Panisperna 28 - 00184 Rome - ITALIE

ISBN: 978-88-86449-48-9

Copyright © UNIDROIT 2023

AVANT-PROPOS

Au nom de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), nous avons l'honneur de présenter la Loi type d'UNIDROIT sur l'affacturage, telle qu'adoptée par le Conseil de Direction d'UNIDROIT lors de sa 102^{ème} session (Rome, 10 - 12 mai 2023).

La Loi type d'UNIDROIT sur l'affacturage (LTA) propose un régime juridique complet et autonome qui facilite les opérations d'affacturage. L'instrument comprend un ensemble de règles juridiques qui s'adressent principalement aux États qui n'ont pas encore pleinement mis en œuvre un cadre juridique moderne et complet en matière de sûretés mobilières. Pour les États qui ont déjà entrepris des réformes en matière de transactions garanties, la LTA fournit des règles qui pourraient renforcer leur cadre juridique et encourager l'affacturage, la cession de créances et le financement des échanges commerciaux.

La Loi type sur l'affacturage est le deuxième instrument d'UNIDROIT dans le domaine de l'affacturage, après l'élaboration de la Convention d'UNIDROIT sur l'affacturage international (1988). La Loi type d'UNIDROIT sur l'affacturage a été conçue pour être complémentaire et largement cohérente avec d'autres normes internationales pertinentes, notamment la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (2001) et la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières (2016).

La Loi type d'UNIDROIT sur l'affacturage a été approuvée par l'Assemblée Générale d'UNIDROIT en tant que projet prioritaire du Programme de travail 2020 - 2022 de l'Institut, sur la base d'une proposition soumise à l'origine par le Groupe de la Banque mondiale. La Loi type a été élaborée par le Groupe de travail sur la Loi type sur l'affacturage, présidé par le Professeur Henry Gabriel (membre du Conseil de Direction d'UNIDROIT) et composé de dix experts juridiques internationaux en matière de droit international des sûretés mobilières, de financement de créances et

d'affacturage. Le Groupe de travail était également composé de 24 observateurs institutionnels provenant de 12 organisations internationales, régionales, industrielles et non gouvernementales, et de huit observateurs individuels (la liste des participants au Groupe de travail figure à la fin de la présente publication).

Le Groupe de travail a élaboré la Loi type d'UNIDROIT sur l'affacturage au cours de six sessions et de plusieurs dizaines de réunions intersessions et de sous-groupes entre février 2020 et mars 2023. L'instrument a également fait l'objet d'un processus intensif de consultation publique entre juin et octobre 2022, qui a permis à des centaines de parties prenantes du monde entier d'examiner l'instrument et de soumettre des commentaires.

UNIDROIT souhaite exprimer sa profonde gratitude aux membres et observateurs du Groupe de travail, qui ont fait preuve d'un professionnalisme, d'une diligence et d'un engagement personnel exemplaires dans la négociation de la Loi type d'UNIDROIT sur l'affacturage en pleine pandémie mondiale. Nous tenons à remercier tout particulièrement Henry Gabriel, membre du Conseil de Direction d'UNIDROIT, qui a présidé avec brio le Groupe de travail pendant toute la durée du projet, ainsi que Bruce Whittaker et Marek Dubovec, dont la contribution dans un contexte difficile a été bien au-delà de l'ordinaire. Enfin, nous tenons à souligner avec fierté l'énorme effort de notre Secrétariat, qui a agi - et réagi - comme une véritable équipe lorsque cela s'est avéré nécessaire. L'Institut est principalement redevable à William Brydie-Watson, qui a dirigé les travaux du Secrétariat sur le projet, mais aussi à Miao Chen, Hamza Hameed et Philine Wehling, sur le plan juridique, ainsi qu'à Audrey Chaunac, qui a été chargée des travaux administratifs pour l'ensemble du projet. L'Institut est également très reconnaissant à Marina Schneider et Michel Deschamps pour leurs travaux rigoureux dans la préparation du présent texte français de la Loi type qui, avec le texte anglais, constituent les deux versions linguistiques officielles de l'instrument.

UNIDROIT se réjouit de travailler avec les États, les organisations partenaires et les parties prenantes à la mise en œuvre de la Loi type d'UNIDROIT sur l'affacturage afin de s'assurer que l'instrument aide les personnes et les entreprises à accéder au financement et, en fin de compte, à soutenir la croissance économique et le développement.

Ignacio Tirado
Secrétaire Général d'UNIDROIT

Maria Chiara Malaguti
Présidente d'UNIDROIT

Septembre 2023

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS		i
CHAPITRE I	CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
Article 1	Champ d'application	1
Article 2	Définitions	1
Article 3	Autonomie des parties	3
Article 4	Règles générales de conduite	3
CHAPITRE II	CESSION D'UNE CRÉANCE	4
Article 5	Conditions requises pour la cession d'une créance	4
Article 6	Produit	4
Article 7	Droits personnels ou réels donnés en garantie du paiement d'une créance	5
Article 8	Limitations contractuelles à la cession d'une créance	5
CHAPITRE III	OPPOSABILITÉ D'UNE CESSION DE CRÉANCE À L'ÉGARD DES TIERS	6
Article 9	Inscription	6
Article 10	Produit	6
Article 11	Continuité de l'opposabilité lorsque le lieu de la situation du cédant est déplacé dans cet État	6
CHAPITRE IV	LE SYSTÈME D'INSCRIPTION	7
Article 12	Le Registre	7
CHAPITRE V	PRIORITÉ D'UNE CESSION	7
Article 13	Cessions concurrentes	7
Article 14	Produit	7
Article 15	Incidences de l'insolvabilité du cédant sur la priorité d'une cession	8
Article 16	Concurrence entre cessions et créances nées par l'effet d'une autre loi	8
Article 17	Concurrence entre cessions et droits des créanciers judiciaires	8
Article 18	Cession de rang	9

CHAPITRE VI	DROITS ET OBLIGATIONS DU CÉDANT, DU CESSIONNAIRE ET DU DÉBITEUR	10
SECTION 1.	CÉDANT ET CESSIONNAIRE	10
Article 20	Droits et obligations du cédant et du cessionnaire	10
Article 21	Garanties dues par le cédant	10
Article 22	Droit de notifier le débiteur	11
Article 23	Droit au paiement	11
SECTION 2.	DÉBITEUR	11
Article 24	Principe de protection du débiteur	11
Article 25	Notification de la cession ou instructions de paiement	12
Article 26	Paieement libératoire du débiteur	12
Article 27	Exceptions et droits à compensation du débiteur	14
Article 28	Engagement de ne pas opposer d'exceptions ou de droits à compensation	14
Article 29	Modification du contrat donnant naissance à une créance	15
Article 30	Recouvrement de paiements	15
CHAPITRE VII	RECOUVREMENT ET RÉALISATION	16
SECTION 1.	CESSIONS EN PLEINE PROPRIÉTÉ	16
Article 31	Recouvrement d'un paiement dans le cadre d'une cession en plein propriété	16
SECTION 2.	CESSIONS À TITRE DE GARANTIE	16
Article 32	Droits après défaillance	16
Article 33	Recouvrement d'un paiement dans le cadre d'une cession à titre de garantie	17
Article 34	Droit du cessionnaire de vendre une créance	17
Article 35	Répartition du produit du recouvrement ou de la vente d'une créance et obligation de régler tout solde restant dû	19

CHAPITRE VIII	CONFLIT DE LOIS	19
Article 36	Droits et obligations réciproques du cédant, du cessionnaire et du débiteur	19
Article 37	Opposabilité et priorité des cessions	20
Article 38	Priorité des cessions de créances garanties par un droit grevant un bien immeuble	20
Article 39	Recours résultant de cessions	20
Article 40	Produit	21
Article 41	Situation du cédant	21
Article 42	Moment servant de référence pour déterminer le lieu de situation du cédant	21
Article 43	Exclusion du renvoi	22
Article 44	Lois de police et ordre public	22
Article 45	Effet d'une procédure d'insolvabilité sur la loi applicable à une cession	23
Article 46	État à plusieurs unités	23
CHAPITRE IX	TRANSITION	24
Article 47	Entrée en vigueur de la présente Loi	24
Article 48	Modification et abrogation d'autres lois	24
Article 49	Applicabilité générale de la présente Loi	24
Article 50	Applicabilité de la loi antérieure aux questions qui font l'objet de procédures ouvertes avant l'entrée en vigueur de la présente Loi	25
Article 51	Applicabilité de la loi antérieure à l'opposabilité d'une cession antérieure entre les parties	25
Article 52	Règles transitoires pour déterminer l'opposabilité d'une cession antérieure	25
Article 53	Applicabilité de la loi antérieure à la priorité d'une cession antérieure par rapport aux droits de réclamants concurrents qui découlent de la loi antérieure	26
Article 54	Règles transitoires pour les droits et obligations du débiteur	27

LOI TYPE D'UNIDROIT SUR L'AFFACTURAGE

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Champ d'application

1. La présente Loi s'applique aux cessions de créances.
2. Aucune disposition de la présente Loi n'a d'incidence sur les droits et obligations d'une personne découlant de toute autre loi qui régit la protection des parties aux opérations effectuées à des fins personnelles, familiales ou domestiques.
3. Aucune disposition de la présente Loi ne prévaut sur une disposition qui limite la cession de types spécifiques de créances.

Article 2 – Définitions

Aux fins de la présente Loi, le terme:

- a) “réclamant concurrent” désigne une personne ayant des droits sur une créance qui pourraient concurrencer les droits d'un cessionnaire de la créance;
- b) “débiteur” désigne la personne redevable du paiement d'une créance;
- c) “défaillance” désigne le fait pour une personne redevable d'une obligation garantie par la cession à titre de garantie de ne pas payer ou de ne pas s'acquitter d'une autre manière de cette obligation, ainsi que tout autre événement constituant une défaillance aux termes de l'accord liant le cédant et le cessionnaire;

- d) “créance future” désigne une créance qui naît ou est acquise par le cédant après le moment où un accord de cession est conclu, que le contrat donnant lieu à la créance ait été conclu ou non à ce moment-là;
- e) “créancier judiciaire” désigne [l'État adoptant précise la définition];
- f) “produit” d'une créance désigne tout:
 - i) argent;
 - ii) instrument négociable; ou
 - iii) droit au paiement de fonds crédités sur un compte ouvert auprès d'un établissement de dépôt agréé,

qui est reçu en relation avec la créance, à titre de paiement total ou partiel de la créance. Il inclut le produit du produit;

- g) “créance” désigne un droit contractuel au paiement d'une somme d'argent résultant d'une ou de plusieurs des situations suivantes:
 - i) la fourniture ou la location de biens ou de services;
 - ii) la cession ou la licence de propriété intellectuelle;
 - iii) la fourniture ou le traitement de données; ou
 - iv) l'obligation de paiement au titre d'une opération sur carte de crédit.

Si une créance est refinancée ou consolidée avec d'autres créances, le droit au paiement qui en résulte est également une créance.

- h) “registre” désigne le système d'inscription aux fins de la présente Loi établi par [l'État adoptant précise l'autorité pertinente];
- i) “cession à titre de garantie” désigne:
 - [i] l'État adoptant énumère toutes les opérations déjà considérées par le droit national comme des cessions à titre de garantie; et]

- ii) toute [autre] cession d'une créance par convention, ou création d'un droit sur une créance par convention, pour garantir le paiement ou une autre forme d'exécution d'une obligation, sans égard à la manière dont les parties ont décrit la transaction, au statut du cédant ou du cessionnaire ou à la nature de l'obligation garantie;
- j) "cession" d'une créance désigne:
- i) une cession en pleine propriété de la créance par convention; et
 - ii) une cession de la créance à titre de garantie.
- Lorsque le contexte l'exige, "cession" désigne également les droits du cessionnaire découlant d'une cession;
- k) "convention de cession" désigne un accord prévoyant la cession d'une créance;
- l) "cessionnaire" désigne une personne à laquelle ou en faveur de laquelle une créance est cédée;
- m) "cédant" désigne une personne qui cède une créance.

Article 3 – Autonomie des parties

1. À l'exception des articles 4, 5, 7(2), 8, 32(3), 36(1) et 37 à 46, il peut être dérogé aux dispositions de la présente Loi ou leur effet peut être modifié par convention.
2. La convention visée au paragraphe 1 n'a pas d'incidence sur les droits ou obligations de quiconque n'y est pas partie.

Article 4 – Règles générales de conduite

Toute personne doit exercer ses droits et exécuter ses obligations découlant de la présente Loi de bonne foi et de manière commercialement raisonnable.

CHAPITRE II

CESSION D'UNE CRÉANCE

Article 5 – Conditions requises pour la cession d'une créance

1. Une créance peut être cédée par une convention de cession si le cédant a des droits sur la créance ou le pouvoir de la céder.
2. Une convention de cession n'a pour effet de céder une créance que si elle:
 - a) est conclue par écrit qui porte la signature du cédant;
 - b) identifie le cédant et le cessionnaire; et
 - c) décrit la créance de manière à pouvoir être raisonnablement identifiée.
3. Une description des créances dans une convention de cession suffit si elle indique que les créances correspondent à l'ensemble des créances du cédant, ou à l'ensemble des créances du cédant appartenant à une catégorie générique.
4. Le cédant peut céder:
 - a) une fraction de créance ou un droit indivis sur une créance;
 - b) une catégorie générique de créances; et
 - c) l'ensemble de ses créances.
5. Une convention de cession peut prévoir la cession d'une créance future, mais la cession n'est effective que lorsque le cédant acquiert des droits sur la créance ou le pouvoir de la céder.

Article 6 – Produit

Le droit du cessionnaire d'une créance s'étend à son produit identifiable.

Article 7 – Droits personnels ou réels donnés en garantie du paiement d'une créance

1. Le cessionnaire d'une créance bénéficie de tout droit personnel ou réel donné en garantie du paiement de la créance, sans qu'un nouvel acte de cession ne soit nécessaire. Si le cessionnaire ne bénéficie de ce droit en vertu de la loi le régissant qu'avec un nouvel acte de cession, le cédant est obligé d'en transférer le bénéfice au cessionnaire.
2. Un cessionnaire bénéficie d'un droit en vertu du paragraphe 1 nonobstant toute convention entre le cédant et le débiteur ou toute autre personne accordant le droit donné en garantie du paiement de la créance qui limite de quelque manière que ce soit le droit du cédant de céder la créance ou la capacité du cessionnaire de bénéficier de ce droit.

Article 8 – Limitations contractuelles à la cession d'une créance

1. La cession d'une créance produit effet nonobstant toute convention entre le débiteur et un cédant limitant d'une quelconque manière le droit du cédant de céder la créance.
2. Ni le cédant ni le cessionnaire n'est responsable de la violation de la convention visée au paragraphe 1, et le débiteur ne peut résoudre le contrat ayant donné naissance à la créance au seul motif de la violation de cette convention. Une personne non partie à la convention visée au paragraphe 1 n'est pas responsable de la violation de cette convention par le cédant au seul motif qu'elle avait connaissance de cette convention.

CHAPITRE III

OPPOSABILITÉ D'UNE CESSION DE CRÉANCE À L'ÉGARD DES TIERS

Article 9 – Inscription

La cession d'une créance est opposable si un avis le concernant est inscrit au registre.

Article 10 – Produit

Si la cession d'une créance est opposable, le droit du bénéficiaire sur tout produit découlant de cette créance en vertu de l'article 6 est également opposable.

Article 11 – Continuité de l'opposabilité lorsque le lieu de la situation du cédant est déplacé dans cet État

1. Si la cession est opposable aux tiers en vertu de la loi d'un autre État, et que le lieu de situation du cédant est déplacé dans cet État, la cession reste opposable en vertu de la présente Loi si elle est rendue opposable conformément à cette dernière avant le premier en date des moments suivants:
 - a) le moment où elle serait devenu inopposable conformément à la loi de l'autre État; ou
 - b) l'expiration d'un délai de [l'État adoptant précise un court délai] après que le cédant soit devenu situé dans cet État.
2. Si la cession reste opposable conformément au paragraphe 1, la date d'opposabilité est la date à laquelle l'opposabilité a été obtenue conformément à la loi de l'autre État.

CHAPITRE IV

LE SYSTÈME D'INSCRIPTION

Article 12 – Le registre

Les règles relatives aux inscriptions et aux consultations du registre figurent à l'Annexe A.

CHAPITRE V

PRIORITÉ D'UNE CESSION

Article 13 – Cessions concurrentes

1. La priorité entre cessions concurrentes est déterminée en fonction de l'ordre d'inscription des avis relatifs à ces cessions.
2. Le paragraphe 1 s'applique que la créance cédée naisse ou soit acquise par le cédant avant ou après le moment de l'inscription des avis relatifs à ces cessions.
3. Sous réserve de l'article 17, la priorité d'une cession à titre de garantie s'étend à toutes les obligations garanties par la cession, y compris aux obligations contractées après que la cession est devenue opposable.

Article 14 – Produit

La priorité d'une cession s'étend à tout produit sur lequel le cessionnaire a des droits en vertu de l'article 6.

Article 15 – Incidences de l'insolvabilité du cédant sur la priorité d'une cession

Une cession qui est opposable conformément à la présente Loi au moment de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité visant le cédant reste opposable et conserve la priorité qu'elle avait avant l'ouverture de la procédure, sauf si une autre créance est prioritaire conformément à la loi sur l'insolvabilité applicable.

[Article 16 – Concurrence entre cessions et créances nées par l'effet d'une autre loi

Les créances suivantes nées par l'effet d'une autre loi ont priorité sur une cession opposable, mais uniquement jusqu'à concurrence de [l'État adoptant précise le montant pour chaque catégorie de créance]:

- a) [...];
- b) [...].]

Article 17 – Concurrence entre cessions et droits des créanciers judiciaires

1. Le droit d'un créancier judiciaire a priorité sur une cession si, avant que la cession n'ait été rendue opposable, le créancier judiciaire a [l'État adoptant précise les mesures que doit prendre le créancier judiciaire pour acquérir des droits sur la créance ou l'État adoptant précise les dispositions pertinentes d'une autre loi contenant ces mesures].

2. En cas de cession à titre de garantie, si la cession est rendue opposable avant que le créancier judiciaire n'acquière ou au moment où il acquiert son droit sur une créance en prenant les mesures visées au paragraphe 1, la cession est prioritaire, mais cette priorité se limite au plus important des deux montants suivants:

- a) le crédit accordé par le cessionnaire avant de recevoir un avis du créancier judiciaire indiquant que ce dernier a pris les mesures visées au paragraphe 1, [ou dans

un délai de [l'État adoptant précise un court délai] à compter de ce moment]; ou

b) le crédit accordé par le cessionnaire en vertu d'un engagement irrévocable d'octroyer un crédit d'un montant déterminé ou à déterminer selon une formule spécifiée, si cet engagement a été pris avant que le bénéficiaire ne soit avisé par le créancier judiciaire que ce dernier a pris les mesures visées au paragraphe 1.

Article 18 – Cession de rang

1. Une personne peut à tout moment modifier ou céder la priorité des droits conférés par la présente Loi à tout réclamant concurrent existant ou futur. Il n'est pas nécessaire que le bénéficiaire soit partie à l'accord de modification ou de cession de rang.

2. La modification ou la cession de rang en vertu du paragraphe 1 n'a pas d'incidence sur les droits des réclamants concurrents autres que la personne modifiant ou cédant sa priorité et le bénéficiaire de cette modification ou cession.

Article 19 – Caractère indifférent de la connaissance d'une autre cession

La priorité d'une cession n'est pas affectée par la connaissance qu'a le cessionnaire de l'existence d'une autre cession.

CHAPITRE VI

DROITS ET OBLIGATIONS DU CÉDANT, DU CESSIONNAIRE ET DU DÉBITEUR

SECTION 1. CÉDANT ET CESSIONNAIRE

Article 20 – Droits et obligations du cédant et du cessionnaire

1. Les droits et obligations réciproques du cédant et du cessionnaire découlant de la convention conclue entre eux sont déterminés par les termes et conditions de cette convention, y compris toutes règles ou conditions générales qui y sont mentionnées.
2. Le cédant et le cessionnaire sont liés par les usages auxquels ils ont consenti et, sauf convention contraire, par les habitudes qui se sont établies entre eux.

Article 21 – Garanties dues par le cédant

1. Le cédant d'une créance garantit, au moment de la conclusion de la convention de cession, que:
 - a) il a, ou aura dans le cas d'une créance future, le droit de céder la créance;
 - b) il n'a pas précédemment cédé la créance à un autre cessionnaire; et que
 - c) le débiteur ne peut ni ne pourra invoquer aucune exception ni aucun droit à compensation.
2. Le cédant ne garantit pas que le débiteur de la créance est ou sera en mesure de payer.

Article 22 – Droit de notifier le débiteur

1. Le cédant, le cessionnaire ou les deux peuvent envoyer au débiteur notification de la cession et des instructions de paiement, mais une fois que la notification de la cession a été reçue par le débiteur, seul le cessionnaire peut envoyer des instructions de paiement.
2. La notification d'une cession ou des instructions de paiement envoyées en violation d'une convention liant le cédant et le cessionnaire ne sont pas sans effet aux fins de l'article 26, mais aucune disposition du présent article n'a d'incidence sur les obligations ou la responsabilité de la partie qui a violé la convention à raison du dommage qui en résulte.

Article 23 – Droit au paiement

Dans les rapports entre le cédant et le cessionnaire, qu'une notification de la cession ait ou non été envoyée au débiteur:

- a) si un paiement au titre de la créance est effectué au cessionnaire, celui-ci est fondé à conserver le paiement;
- b) si un paiement au titre de la créance est effectué au cédant, le cessionnaire est fondé à se faire verser ce montant par le cédant; et
- c) si un paiement au titre de la créance est effectué à une autre personne sur laquelle le cessionnaire a priorité, celui-ci est fondé à se faire verser ce montant par l'autre personne.

SECTION 2. DÉBITEUR

Article 24 – Principe de protection du débiteur

1. Sauf disposition contraire de la présente Loi, une cession n'a pas d'incidence sur les droits et obligations du débiteur, y compris sur les conditions de paiement énoncées dans le contrat donnant naissance à la créance, à moins qu'il n'y consente.

2. Les instructions de paiement peuvent être modifiées en ce qui concerne la personne, l'adresse ou le compte auxquels le débiteur doit effectuer le paiement, mais non, sans le consentement du débiteur, en ce qui concerne:

- a) la monnaie de paiement spécifiée dans le contrat donnant naissance à la créance; ou
- b) l'État dans lequel le paiement doit être effectué conformément au contrat donnant naissance à la créance, sauf à le remplacer par l'État dans lequel le débiteur est situé.

Article 25 – Notification de la cession ou instructions de paiement

1. La notification d'une cession et les instructions de paiement doivent être faites par écrit.

2. La notification d'une cession ou les instructions de paiement produisent leurs effets lorsqu'elles sont reçues par le débiteur, si elles identifient suffisamment la créance et le cessionnaire et qu'elles sont formulées dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'elle permet au débiteur d'en comprendre le contenu. Il suffit que la notification de la cession ou les instructions de paiement soient formulées dans la langue du contrat donnant naissance à la créance.

3. La notification d'une cession ou les instructions de paiement peuvent porter sur des créances nées après la notification.

4. En cas de plusieurs cessions d'une créance d'un cessionnaire à un cessionnaire ultérieur, la notification d'une cession vaut notification de toutes les cessions antérieures.

Article 26 – Paiement libératoire du débiteur

1. Tant qu'il n'a pas reçu notification de la cession, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire conformément au contrat donnant naissance à la créance.

2. Lorsqu'il a reçu notification de la cession conformément à l'article 25, sous réserve des paragraphes 3 à 8 du présent article, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire uniquement au cessionnaire ou, si d'autres instructions de paiement lui sont données dans la notification ou lui sont communiquées ultérieurement par écrit par le cessionnaire, conformément à ces instructions.

3. S'il reçoit plusieurs instructions de paiement relatives à une seule cession de la même créance effectuée par le même cédant, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire conformément aux dernières instructions reçues du cessionnaire avant le paiement.

4. S'il reçoit notification de plusieurs cessions de la même créance effectuées par le même cédant, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire conformément à la première notification reçue.

5. S'il reçoit notification d'une cession par un cessionnaire, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire conformément à ladite notification. En cas de plusieurs cessions, d'un cessionnaire à un cessionnaire ultérieur, le débiteur de la créance peut effectuer un paiement libératoire conformément à la notification de la dernière cession.

6. S'il reçoit notification de la cession d'une fraction d'une créance ou d'un droit indivis sur celle-ci, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire conformément à la notification ou conformément au présent article comme s'il n'avait pas reçu de notification. Si le débiteur paie conformément à la notification, le paiement n'est libératoire qu'à concurrence de la fraction ou du droit indivis payé.

7. Si la cession lui est notifiée par le cessionnaire, le débiteur est fondé à demander à celui-ci de prouver de manière appropriée, dans un délai raisonnable, que la cession du cédant initial au cessionnaire initial et toute cession intermédiaire a été effectuée. Tant que le cessionnaire ne s'est pas conformé à cette demande, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire conformément au présent article comme s'il n'avait pas reçu de notification. La cession est considérée comme prouvée de manière appropriée au moyen,

notamment, de tout écrit émanant du cédant qui indique que la cession a bien été effectuée.

8. Le présent article n'a d'incidence sur aucun autre motif conférant valeur libératoire au paiement effectué par le débiteur à la personne fondée à le recevoir, à une autorité judiciaire ou autre autorité compétente ou à un organisme public de consignation.

Article 27 – Exceptions et droits à compensation du débiteur

1. Lorsque le cessionnaire forme contre le débiteur une demande de paiement de la créance, celui-ci peut lui opposer toutes les exceptions et tous les droits à compensation qui découlent du contrat ayant donné naissance à la créance ou de tout autre contrat faisant partie de la même opération et qu'il pourrait invoquer comme si la cession n'avait pas été effectuée et que la demande était formée par le cédant.

2. Le débiteur peut opposer au cessionnaire tout autre droit à compensation qu'il était fondé à invoquer au moment où il a reçu notification de la cession.

Article 28 – Engagement de ne pas opposer d'exceptions ou de droits à compensation

1. Le débiteur peut convenir avec le cédant, par un écrit qu'il signe, de ne pas opposer au cessionnaire les exceptions et droits à compensation qu'il pourrait invoquer conformément à l'article 27.

2. Une telle convention n'empêche pas le débiteur d'invoquer les exceptions:

- a) découlant de manœuvres frauduleuses de la part du cessionnaire; ou
- b) fondées sur sa propre incapacité.

3. Une telle convention ne peut être modifiée que par un accord écrit signé par le débiteur. Les effets d'une telle modification à l'égard du cessionnaire sont déterminés par l'article 29.

Article 29 – Modification du contrat donnant naissance à une créance

1. Une modification du contrat donnant naissance à une créance qui est faite entre le cédant et le débiteur avant que le débiteur ne reçoive notification de la cession et qui affecte les droits du cessionnaire produit effet à l'égard de ce dernier, qui acquiert alors les droits correspondants.
2. Une modification qui est faite entre le cédant et le débiteur après que le débiteur ne reçoive notification de la cession et qui affecte les droits du cessionnaire est sans effet à l'égard de ce dernier, sauf:
 - a) si celui-ci y consent; ou
 - b) si la créance n'est pas encore acquise en totalité du fait de l'exécution incomplète du contrat lui donnant naissance et si, soit la modification était prévue dans ledit contrat, soit tout cessionnaire raisonnable y consentirait, dans le contexte de ce contrat.
3. Les paragraphes 1 et 2 sont sans incidence sur tout droit du cessionnaire résultant de la violation d'une convention conclue avec le cédant.

Article 30 – Recouvrement de paiements

Le fait que le cédant n'exécute pas le contrat donnant naissance à la créance ne fonde pas le débiteur à recouvrer auprès du cessionnaire une somme qu'il a payée au cédant ou au cessionnaire.

CHAPITRE VII

RECOUVREMENT ET RÉALISATION

SECTION 1. CESSIONS EN PLEINE PROPRIÉTÉ

Article 31 – Recouvrement d'un paiement dans le cadre d'une cession en pleine propriété

1. Dans le cas d'une cession en pleine propriété, le cessionnaire est en droit de recouvrer la créance lorsque ou après que le paiement devient exigible.
2. Le cessionnaire qui exerce le droit de recouvrement prévu au paragraphe 1 est également en droit de réaliser toute sûreté personnelle ou réelle qui garantit le paiement de la créance.
3. Le droit de recouvrement du cessionnaire au titre du paragraphe 1 est soumis aux dispositions des articles 24 à 30.

SECTION 2. CESSIONS À TITRE DE GARANTIE

Article 32 – Droits après défaillance

1. Après défaillance, le cédant et le cessionnaire sont fondés à exercer:
 - a) tout droit découlant des dispositions du présent Chapitre; et
 - b) tout autre droit prévu dans la convention de cession ou dans toute autre loi, sauf s'il est contraire aux dispositions de la présente Loi.
2. L'exercice d'un droit existant après défaillance n'empêche pas l'exercice d'un autre de ces droits, sauf dans la mesure où l'exercice de l'un rend impossible l'exercice d'un autre.

3. Avant défaillance, le cédant dans le cadre d'une cession à titre de garantie et toute personne redevable de l'obligation garantie par la cession à titre de garantie ne peuvent ni renoncer unilatéralement à l'un quelconque des droits que leur confèrent les dispositions du présent Chapitre ni le modifier par convention.

Article 33 – Recouvrement d'un paiement dans le cadre d'une cession à titre de garantie

1. Après défaillance, dans le cas d'une cession à titre de garantie, le cessionnaire est en droit de recouvrer la créance lorsque ou après que le paiement devient exigible.

2. Le cessionnaire peut exercer le droit de recouvrement prévu au paragraphe 1 avant la défaillance si le cédant y consent.

3. Le cessionnaire qui exerce le droit de recouvrement prévu au paragraphe 1 ou 2 est également en droit de réaliser toute sûreté personnelle ou réelle qui garantit le paiement de la créance.

4. Le droit de recouvrement du cessionnaire au titre du paragraphe 1 est soumis aux dispositions des articles 24 à 30.

Article 34 – Droit du cessionnaire de vendre une créance

1. Après défaillance, dans le cas d'une cession à titre de garantie, le cessionnaire est en droit de vendre la créance.

2. Le cessionnaire peut choisir la méthode, les modalités, la date, le lieu et d'autres aspects de la vente, et notamment décider s'il vendra les créances individuellement, par groupes ou en bloc.

3. Le cessionnaire doit aviser de son intention de vendre la créance:

a) le cédant et toute personne qui est redevable de l'obligation garantie par la cession à titre de garantie;

- b) toute personne ayant un droit sur la créance qui l'informe de ce droit par écrit au moins [l'État adoptant précise un court délai] avant l'envoi de l'avis au cédant; et
 - c) tout autre cessionnaire qui a inscrit un avis relatif à une cession de la créance au moins [l'État adoptant précise un court délai] avant l'envoi de l'avis au cédant.
4. L'avis doit être adressé au moins [l'État adoptant précise un court délai] avant que la vente n'ait lieu, et il doit comporter:
- a) une description de la créance;
 - b) l'indication du montant nécessaire, au moment où l'avis est donné, à l'exécution de l'obligation garantie par une cession à titre de garantie, y compris les intérêts et les frais de réalisation raisonnables;
 - c) une déclaration précisant que le cédant, toute personne redevable de l'obligation garantie par la cession ou toute autre personne ayant un droit sur la créance sont fondés à mettre fin au processus de réalisation en payant ou en s'acquittant intégralement d'une autre manière de l'obligation garantie, y compris les frais de réalisation raisonnables, à tout moment avant la vente de la créance ou la conclusion par le cessionnaire d'un contrat de vente de la créance, selon la première de ces deux éventualités; et
 - d) l'indication de la date après laquelle la créance sera vendue ou, dans le cas d'une vente publique, de la date et du lieu, ainsi que du mode de vente envisagé.
5. L'avis doit être formulé dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'elle permet à son destinataire d'en comprendre le contenu. Il suffit que l'avis au cédant soit formulé dans la langue de la convention de cession.
6. L'avis n'est pas nécessaire si la créance est d'un type vendu sur un marché reconnu.

Article 35 – Répartition du produit du recouvrement ou de la vente d'une créance et obligation de régler tout solde restant dû

1. Si le créancier garanti exerce le droit prévu aux articles 33 ou 34:
 - a) [sous réserve de l'article 16,] le cessionnaire doit affecter le produit du recouvrement ou de la vente, après déduction de frais de réalisation raisonnables, au paiement de l'obligation garantie par la cession;
 - b) sous réserve du paragraphe 1 c), le cessionnaire doit verser tout excédent restant à tout réclamant concurrent de rang inférieur qui, avant répartition de cet excédent, l'a avisé de ses droits, à concurrence du montant de ces derniers, et verser tout solde restant au constituant; et
 - c) qu'il y ait ou non litige concernant le montant ou la priorité auquel a droit un quelconque réclamant concurrent en vertu de la présente Loi, le cessionnaire peut verser l'excédent à une autorité judiciaire ou autre autorité compétente ou à un organisme public de consignation en vue de sa répartition conformément aux dispositions du présent article.

2. Toute personne redevable de l'obligation garantie par la cession à titre de garantie doit régler tout solde qui reste dû après affectation du produit net du recouvrement ou de la vente au paiement de l'obligation garantie par la cession.

CHAPITRE VIII

CONFLIT DE LOIS

Article 36 – Droits et obligations réciproques du cédant, du cessionnaire et du débiteur

1. La loi applicable aux droits et obligations réciproques du cédant et du cessionnaire qui découlent de leur convention de cession est la loi qu'ils ont choisie et, en l'absence de choix, la loi qui régit cette convention.

2. La loi applicable:
- a) aux droits et obligations qui existent entre le débiteur et le cessionnaire;
 - b) aux conditions dans lesquelles la cession peut être opposée au débiteur de la créance, y compris en ce qui concerne le point de savoir si une convention limitant le droit du cédant de céder la créance peut être invoquée par le débiteur; et
 - c) à la question de savoir si le débiteur de la créance s'est acquitté de ses obligations,
- est la loi régissant les droits et obligations qui existent entre le débiteur et le cédant.

Article 37 – Opposabilité et priorité des cessions

Sous réserve de l'article 38, la loi applicable à l'opposabilité et à la priorité de la cession d'une créance est celle de l'État dans lequel le cédant est situé.

Article 38 – Priorité des cessions de créances garanties par un droit grevant un bien immeuble

Nonobstant l'article 37, dans le cas d'une cession d'une créance garantie par un droit sur un bien immeuble, la loi applicable à la priorité de la cession de la créance par rapport au droit d'un réclamant concurrent susceptible d'être inscrit dans le registre immobilier où peuvent être inscrits les droits grevant le bien immeuble concerné est la loi de l'État sous l'autorité duquel ce registre est tenu.

Article 39 – Recours résultant de cessions

La loi applicable aux questions qui touchent aux recours résultant d'une cession est la loi applicable à la priorité de la cession.

Article 40 – Produit

1. La loi applicable à l'opposabilité, entre le cédant et le cessionnaire, d'un droit du cessionnaire sur le produit est la loi applicable à l'opposabilité, entre le cédant et le cessionnaire, de la cession de la créance dont découle le produit.
2. La loi applicable à l'opposabilité et à la priorité d'un droit du cessionnaire sur le produit est la loi applicable à l'opposabilité et à la priorité d'un droit sur un bien du même type que le produit.

Article 41 – Situation du cédant

Aux fins des dispositions du présent Chapitre, le cédant est situé:

- a) dans l'État où il a son établissement;
- b) s'il a des établissements dans plusieurs États, dans celui où s'exerce son administration centrale; et
- c) s'il n'a pas d'établissement, dans l'État où il a sa résidence habituelle.

Article 42 – Moment servant de référence pour déterminer le lieu de situation du cédant

1. Sous réserve du paragraphe 2, les références faites au lieu de situation du cédant dans les dispositions du présent Chapitre désignent:
 - a) pour les questions d'opposabilité de la cession entre le cédant et le cessionnaire, le lieu de situation du cédant à la date de la constitution présumée de la cession; et
 - b) pour les questions d'opposabilité et de priorité, le lieu de situation du cédant au moment où ces questions se posent.

2. Si le droit du cessionnaire sur une créance a été rendu opposable au cédant et aux tiers, et que les droits de tous les réclamants concurrents ont été établis avant un changement du lieu de situation du cédant, les références faites au lieu de situation du cédant dans les dispositions du présent Chapitre désignent, pour les questions d'opposabilité et de priorité, le lieu de situation avant ce changement.

Article 43 – Exclusion du renvoi

La référence, dans les dispositions du présent Chapitre, à la “loi” d'un État en tant que loi applicable à une question désigne la loi en vigueur dans cet État, à l'exclusion de ses règles de droit international privé.

Article 44 – Lois de police et ordre public

1. Les dispositions du présent Chapitre n'empêchent pas un tribunal étatique d'appliquer les lois de police du for, quelle que soit par ailleurs la loi applicable en vertu de ces dispositions.

2. La loi du for détermine les cas où un tribunal étatique peut ou doit appliquer ou prendre en considération les lois de police d'une autre loi.

3. Un tribunal étatique ne peut exclure l'application d'une disposition de la loi applicable en vertu des dispositions du présent Chapitre que si et dans la mesure où elle conduit à un résultat manifestement incompatible avec des principes fondamentaux de l'ordre public du for.

4. La loi du for détermine les cas où un tribunal étatique peut ou doit appliquer ou prendre en considération l'ordre public d'un autre État que celui dont la loi serait applicable en vertu des dispositions du présent Chapitre.

5. Le présent article n'empêche pas un tribunal arbitral, s'il a le devoir ou le pouvoir de le faire, d'appliquer ou de prendre en considération l'ordre public, ou d'appliquer ou de prendre en considération les lois de police d'une autre loi que la loi applicable en vertu des dispositions du présent Chapitre.

6. Le présent article ne permet pas à un tribunal étatique d'écarter les dispositions du présent Chapitre qui traitent de la loi applicable à l'opposabilité et à la priorité d'une cession.

Article 45 – Effet d'une procédure d'insolvabilité sur la loi applicable à une cession

L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité visant le cédant n'exclut pas la loi applicable à une cession en vertu des dispositions du présent Chapitre.

Article 46 – État à plusieurs unités

Si la loi applicable à une question est celle d'un État qui comprend une ou plusieurs unités territoriales, qui ont chacune leurs propres règles de droit en la matière:

- a) toute référence, dans les dispositions du présent Chapitre, à la loi d'un État vise la loi en vigueur dans l'unité territoriale concernée; et
- b) les règles de conflit de lois de cet État ou, en l'absence de telles règles, les règles de conflit de cette unité territoriale, déterminent l'unité territoriale dont le droit matériel s'appliquera.

CHAPITRE IX

TRANSITION

Article 47 – Entrée en vigueur de la présente Loi

La présente Loi entre en vigueur [l'État adoptant précise la date ou le mécanisme selon lequel la Loi entre en vigueur].

Article 48 – Modification et abrogation d'autres lois

1. [L'État adoptant précise les lois pertinentes] sont abrogées.
2. [L'État adoptant précise les lois pertinentes] sont modifiées comme suit [l'État adoptant précise le texte des modifications pertinentes].

Article 49 – Applicabilité générale de la présente Loi

1. Aux fins des dispositions du présent Chapitre, le terme:
 - a) “loi antérieure” désigne la loi applicable conformément aux règles de conflit de lois de [l'État adoptant] qui s'appliquait aux cessions antérieures immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Loi; et
 - b) “cession antérieure” désigne un droit créé par une convention conclue avant l'entrée en vigueur de la présente Loi qui constitue une cession au sens de la présente Loi et auquel cette dernière se serait appliquée si elle avait été en vigueur lors de la création de ce droit.
2. Sauf disposition contraire du présent Chapitre, la présente Loi s'applique à toutes les cessions, y compris les cessions antérieures qui entrent dans son champ d'application.

Article 50 – Applicabilité de la loi antérieure aux questions qui font l'objet de procédures ouvertes avant l'entrée en vigueur de la présente Loi

1. Sous réserve du paragraphe 2, la loi antérieure s'applique à une question qui fait l'objet d'une procédure judiciaire ou arbitrale ouverte avant l'entrée en vigueur de la présente Loi.
2. Si quelque mesure que ce soit a été prise en vue de recouvrer une créance ou réaliser une cession antérieure avant l'entrée en vigueur de la présente Loi, le recouvrement ou la réalisation peut se poursuivre conformément à la loi antérieure ou être effectué conformément à la présente Loi.

Article 51 – Applicabilité de la loi antérieure à l'opposabilité d'une cession antérieure entre les parties

1. La loi antérieure détermine si une cession antérieure produit des effets entre les parties.
2. Une cession antérieure continue de produire effet entre les parties même si elle ne produirait pas d'effet entre les parties en vertu de la présente Loi.

Article 52 – Règles transitoires pour déterminer l'opposabilité d'une cession antérieure

1. Une cession antérieure qui était opposable en vertu de la loi antérieure lors de l'entrée en vigueur de la présente Loi le reste en vertu de la présente Loi jusqu'au premier en date des moments suivants:
 - a) le moment où elle aurait cessé d'être opposable en vertu de la loi antérieure; ou
 - b) l'expiration d'un délai de [l'État adoptant précise le délai] après l'entrée en vigueur de la présente Loi.

2. Si les conditions d'opposabilité prévues par la présente Loi sont satisfaites avant qu'une cession antérieure cesse d'être opposable conformément au paragraphe 1, ladite cession reste opposable en vertu de la présente Loi à partir du moment où elle a été rendue opposable conformément à la loi antérieure.

3. Si les conditions d'opposabilité prévues par la présente Loi ne sont pas satisfaites avant qu'une cession antérieure cesse d'être opposable conformément au paragraphe 1, ladite cession n'est opposable qu'à partir du moment où elle est rendue opposable conformément à la présente Loi.

4. Une convention écrite entre le cédant et le cessionnaire relative à une cession antérieure suffit pour valoir autorisation par le cédant de l'inscription d'un avis visant les créances qui sont décrites dans cette convention conformément à la présente Loi.

[5. Si une cession antérieure visée au paragraphe 2 a été rendue opposable par l'inscription d'un avis en vertu de la loi antérieure, la date d'inscription sous le régime de la loi antérieure est la date à utiliser pour appliquer les règles de priorité de la présente Loi qui font référence à la date d'inscription d'un avis relatif à une cession.]

Article 53 – Applicabilité de la loi antérieure à la priorité d'une cession antérieure par rapport aux droits de réclamants concurrents qui découlent de la loi antérieure

1. La priorité d'une cession antérieure par rapport aux droits d'un réclamant concurrent est déterminée par la loi antérieure si:

- a) la cession est effectuée et les droits de tous les réclamants concurrents sont nés avant l'entrée en vigueur de la présente Loi; et
- b) le rang de priorité n'a changé pour aucun de ces droits depuis l'entrée en vigueur de la présente Loi.

2. Aux fins du paragraphe 1 b), le rang de priorité d'une cession antérieure change uniquement si:

- a) il était opposable à la date d'entrée en vigueur de la présente Loi, mais a cessé de l'être; ou

- b) il n'était pas opposable en vertu de la loi antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente Loi et ne l'est devenu qu'en vertu de la présente Loi.

Article 54 – Règles transitoires pour les droits et obligations du débiteur

Si un contrat donnant naissance à une créance a été conclu avant l'entrée en vigueur de la présente Loi, les questions suivantes sont déterminées par la loi applicable en vertu des règles de conflit de lois de [l'État adoptant] qui s'appliquaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Loi:

- a) article 8(2);
- b) article 25;
- c) article 26;
- d) article 27;
- e) article 28;
- f) article 29;
- g) article 30; et
- h) article 31.

ANNEXE A

DISPOSITIONS SUR LE REGISTRE

A. RÈGLES GÉNÉRALES

Clause 1 – Définitions

Aux fins de la présente Annexe:

- a) “adresse” désigne:
 - i) une adresse physique ou un numéro de boîte postale avec ville, code postal et État; ou
 - ii) une adresse électronique;
- b) “avis de modification” désigne un avis soumis au registre en vue de modifier des informations figurant dans un avis inscrit;
- c) “avis de radiation” désigne un avis soumis au registre en vue de supprimer les effets de l’inscription d’un avis inscrit;
- d) “champ prévu à cet effet” désigne un champ d’un formulaire disponible via l’interface utilisateur électronique du registre où doit être saisi un type d’information spécifié;
- e) “avis initial” désigne un avis soumis au registre en vue d’assurer l’opposabilité de la cession de la créance à laquelle l’avis se rapporte;
- f) “avis” englobe les avis initiaux, les avis de modification et les avis de radiation;
- g) “fichier public du registre” désigne la partie du fichier du registre qui est accessible au public;
- h) “avis inscrit” désigne un avis dont les informations ont été saisies dans le fichier du registre;
- i) “personne procédant à l’inscription” désigne la personne qui soumet un avis au registre;
- j) “inscription” désigne la saisie dans le fichier du registre d’informations figurant dans un avis;

k) “numéro d’inscription” désigne le numéro unique attribué par le registre à un avis initial et définitivement associé à celui-ci et à tout avis connexe;

l) “fichier du Registre” désigne les informations de l’ensemble des avis inscrits conservées par le Registre.

Clause 2 – Autorisation de l’inscription par le cédant

1. L’inscription d’un avis initial est sans effet à moins que le cédant l’ait autorisée par écrit.
2. L’inscription d’un avis de modification en vue d’ajouter des créances ou de prolonger la durée d’effet de l’inscription d’un avis est sans effet à moins que le cédant l’ait autorisée par écrit.
3. L’inscription d’un avis de modification en vue d’ajouter un cédant est sans effet à moins que le cédant supplémentaire l’ait autorisée par écrit.
4. L’autorisation peut être donnée avant ou après l’inscription d’un avis initial ou de modification.
5. Une convention de cession écrite suffit pour valoir autorisation par le cédant de l’inscription d’un avis initial ou de modification visant une créance qui est décrite dans cette convention.

Clause 3 – Avis unique pour plusieurs cessions

L’inscription d’un avis unique peut être associée à des cessions au moyen d’une ou de plusieurs conventions de cession.

Clause 4 – Inscription anticipée

Un avis peut être inscrit avant la cession ou la conclusion de la convention de cession à laquelle il se rapporte.

B. ACCÈS AUX SERVICES DU REGISTRE

Clause 5 – Conditions d'accès aux services du registre

1. Toute personne peut soumettre un avis au registre si elle:
 - a) utilise le formulaire mis à disposition à cet effet à travers l'interface utilisateur électronique du registre;
 - b) s'identifie de la manière précisée par le registre; et
 - c) a réglé les frais exigés ou pris des dispositions à cette fin.

2. Toute personne peut soumettre un avis de modification ou de radiation si elle satisfait aussi aux exigences en matière d'accès sécurisé précisées par le registre.

3. Toute personne peut soumettre une demande de recherche au registre si elle:
 - a) utilise le formulaire mis à disposition à cet effet à travers l'interface utilisateur électronique du registre; et
 - b) a réglé les frais exigés ou pris des dispositions à cette fin.

Clause 6 – Acceptation de l'inscription d'un avis ou d'une demande de recherche

1. Le registre ne doit pas permettre l'inscription:
 - a) d'un avis si aucune information n'a été saisie dans l'un des champs obligatoires prévus à cet effet; ou
 - b) d'un avis de modification visant à prolonger la durée d'effet de l'inscription d'un avis si celui-ci n'est pas soumis dans le délai visé au paragraphe 2 de la clause 12.

2. Le registre ne doit pas accepter une demande de recherche si aucune information n'a été saisie dans l'un des champs prévus pour la saisie des critères de recherche.

C. INSCRIPTION D'UN AVIS

Clause 7 – Information requise dans l'avis initial

L'avis initial doit contenir, dans les différents champs prévus à cet effet, les informations suivantes:

- a) l'identifiant et l'adresse du cédant conformément à la clause 8;
- b) l'identifiant et l'adresse du cessionnaire ou de son représentant conformément à la clause 9;
- c) une description des créances conformément à la clause 10; et
- d) la durée d'effet de l'inscription conformément à la clause 12.

Clause 8 – Identifiant du cédant

1. Lorsque la personne à identifier dans un avis initial ou de modification en tant que cédant est une personne physique, son identifiant est [l'État adoptant précise le nom ou autre identifiant de cette personne] tel qu'il apparaît dans [l'État adoptant précise le document officiel pertinent].

[2. Si l'État adoptant mentionne plusieurs documents conformément au paragraphe 1, il indiquera l'ordre dans lequel ils devront être utilisés pour déterminer le nom ou autre identifiant de cette personne.]

3. Lorsque la personne à identifier dans un avis initial ou de modification en tant que cédant est une personne morale, son identifiant est [l'État adoptant précise le nom ou autre identifiant de cette personne] tel qu'il apparaît dans, ou est déterminé par [l'État adoptant précise le document, texte législatif ou décret pertinent].

[4. L'État adoptant devrait préciser les éléments du nom ou autre identifiant du cédant, déterminé conformément aux paragraphes 1 et 3, qui doivent être saisis dans un avis initial ou de modification.]

[5. L'État adoptant devrait préciser la manière de déterminer le nom ou autre identifiant du cédant si celui-ci est modifié légalement après la délivrance du document, texte législatif ou décret pertinent visé aux paragraphes 1, 2 ou 3.]

Clause 9 – Identifiant du cessionnaire

1. Lorsque la personne à identifier dans un avis initial ou de modification en tant que cessionnaire est une personne physique, son identifiant est [l'État adoptant précise le nom ou autre identifiant de cette personne] tel qu'il apparaît dans [l'État adoptant précise le document officiel pertinent].

[2. Si l'État adoptant mentionne plusieurs documents conformément au paragraphe 1, il devrait indiquer l'ordre dans lequel ils devront être utilisés pour déterminer le nom de cette personne.]

3. Lorsque la personne à identifier dans un avis initial ou de modification en tant que cessionnaire est une personne morale, son identifiant est [l'État adoptant précise le nom ou autre identifiant de cette personne] tel qu'il apparaît dans, ou est déterminé par [l'État adoptant précise le document, texte législatif ou décret pertinent].

Clause 10 – Description des créances

1. Les créances doivent être décrites dans un avis initial ou de modification de manière à pouvoir être raisonnablement identifiées.

2. Une description indiquant que les créances correspondent à l'ensemble des biens meubles du cédant, ou à l'ensemble de ses biens meubles appartenant à une catégorie générique, satisfait au critère visé au paragraphe 1.

Clause 11 – Moment de la prise d'effet de l'inscription d'un avis

1. L'inscription d'un avis initial ou de modification prend effet à la date et à l'heure où les informations qui y figurent sont saisies dans le fichier du registre de façon à être accessibles aux personnes qui effectuent une recherche dans le fichier public du Registre.
2. L'inscription d'un avis de radiation prend effet à la date et à l'heure auxquelles les informations figurant dans l'avis auquel il se rapporte ne sont plus accessibles aux personnes qui effectuent une recherche dans le fichier public du Registre.

Clause 12 – Durée d'effet de l'inscription d'un avis

1. L'inscription d'un avis initial produit effet pendant la période indiquée par la personne procédant à l'inscription dans le champ de l'avis prévu à cet effet, cette période ne devant toutefois pas dépasser [l'État adoptant précise la durée maximale].
2. La durée d'effet de l'inscription d'un avis initial peut être prolongée de [l'État adoptant précise un délai] avant son expiration par l'inscription d'un avis de modification indiquant, dans le champ prévu à cet effet, une nouvelle période ne dépassant pas la durée maximale précisée au paragraphe 1
3. La durée d'effet de l'inscription d'un avis initial peut être prolongée plus d'une fois.
4. L'inscription d'un avis de modification conformément au paragraphe 2 prolonge l'effet de l'inscription pour une durée équivalente à la période précisée dans l'avis de modification, à compter du moment où la période en cours aurait expiré si l'avis de modification n'avait pas été inscrit.

D. INSCRIPTION D'UN AVIS DE MODIFICATION OU DE RADIATION

Clause 13 – Informations requises dans un avis de modification

1. L'avis de modification contient dans les champs prévus à cet effet:
 - a) le numéro d'inscription de l'avis initial auquel il se rapporte; et
 - b) les informations à ajouter ou à modifier.
2. L'avis de modification peut modifier un ou plusieurs éléments d'information figurant dans l'avis inscrit auquel il se rapporte.

Clause 14 – Inscription obligatoire d'un avis de modification ou de radiation

1. Le cessionnaire doit inscrire un avis de modification supprimant des créances décrites dans un avis inscrit si:
 - a) le cédant n'a pas autorisé l'inscription d'un avis concernant ces créances et le cessionnaire a été informé par le cédant qu'il ne l'autorisera pas;
 - b) le cédant a autorisé l'inscription d'un avis concernant ces créances mais l'autorisation a été retirée et aucune convention de cession portant sur ces créances n'a été conclue; ou
 - c) la convention de cession à laquelle se rapporte l'avis inscrit a été révisée pour supprimer ces créances et le cédant n'a pas autrement autorisé l'inscription d'un avis les concernant.
2. Le cessionnaire doit inscrire un avis de radiation si:
 - a) l'inscription de l'avis initial n'a pas été autorisée par le cédant et le cessionnaire a été informé par le cédant qu'il n'en autorisera pas l'inscription;

- b) le cédant a autorisé l'inscription de l'avis initial mais l'autorisation a été retirée et aucune convention de cession n'a été conclue; ou
 - c) toutes les créances auxquelles se rapportent l'avis initial et tout avis de modification ont été payées en totalité ou ont fait l'objet d'une nouvelle cession au cédant ou, dans le cas d'une cession de créance à titre de garantie, cette cession a cessé d'avoir effet.
3. Le cessionnaire ne peut ni exiger de frais ni accepter de somme d'argent pour exécuter l'obligation qui lui incombe au titre des paragraphes 1 a), 1 b), 2 a) ou 2 b).
4. Si les conditions énoncées au paragraphe 1 ou 2 sont remplies, le cédant peut demander par écrit au cessionnaire, en déclarant son identité et en identifiant raisonnablement l'avis initial concerné, d'inscrire l'avis de modification ou de radiation approprié. Le cessionnaire ne peut ni exiger de frais ni accepter de somme d'argent pour satisfaire la demande du cédant.
5. Si le cessionnaire ne satisfait pas la demande faite par le cédant en application du paragraphe 4 dans [l'État adoptant précise un court délai] à compter de sa réception, le cédant peut demander une décision concernant l'inscription d'un avis de modification ou de radiation par voie de [l'État adoptant précise la procédure judiciaire ou administrative simplifiée].
6. Si une décision concernant l'inscription d'un avis de modification ou de radiation est rendue en application du paragraphe 5, le registre inscrit l'avis immédiatement après la réception d'une demande accompagnée d'une copie de la décision en question.

Clause 15 – Effet de l'inscription d'un avis de modification ou de radiation non autorisée par le cessionnaire

L'inscription d'un avis de modification ou de radiation produit effet, qu'elle ait ou non été autorisée par le cessionnaire.

E. RECHERCHES

Clause 16 – Critères de recherche

Une recherche peut être effectuée dans le fichier public du registre d'après:

- a) l'identifiant du constituant; ou
- b) le numéro d'inscription de l'avis initial.

Clause 17 – Résultats de la recherche

1. Lorsqu'il reçoit une demande de recherche, le registre fournit un résultat qui mentionne la date et l'heure de la recherche, et qui:

- a) énonce toutes les informations de chaque avis inscrit contenant des éléments correspondant au critère de recherche; ou
- b) indique qu'aucun avis inscrit ne contient d'informations correspondant au critère de recherche.

2. Un résultat de recherche qui est censé avoir été délivré par le registre constitue une preuve de son contenu en l'absence de preuve contraire.

F. ERREURS ET MODIFICATIONS POSTÉRIEURES À L'INSCRIPTION

Clause 18 – Erreurs commises par la personne procédant à l'inscription dans les informations requises

1. Une erreur portant sur l'identifiant du cédant saisi dans un avis initial ou de modification ne prive pas d'effet l'inscription si une recherche effectuée dans le fichier public du registre à partir de l'identifiant correct du cédant permettrait de retrouver les informations figurant sur cet avis.

2. Une erreur portant sur les informations, autres que l'identifiant du cédant, qui doivent être saisies dans un avis initial ou de modification ne prive pas d'effet l'inscription de l'avis, à moins qu'elle ne soit de nature à induire gravement en erreur une personne raisonnable qui effectue une recherche.

Clause 19 – Modification de l'identifiant du cédant après l'inscription

1. Sous réserve du paragraphe 2, l'opposabilité et la priorité d'une cession qui est opposable par l'inscription d'un avis ne sont pas affectées par un changement de l'identifiant du cédant intervenant après l'inscription de l'avis.

2. Si l'identifiant du cédant change après l'inscription d'un avis, une cession concurrente créée par le cédant qui a été rendue opposable après ce changement a priorité sur la cession à laquelle l'avis se rapporte, à moins qu'un avis de modification indiquant le nouvel identifiant du cédant ne soit inscrit:

- a) avant l'expiration de [l'État adoptant précise un court délai] après le changement; ou
- b) après l'expiration du délai visé au paragraphe 2 a) mais avant que la cession concurrente ne soit rendue opposable.

G. ORGANISATION DU REGISTRE ET DU FICHIER DU REGISTRE

Clause 20 – Le conservateur

Le [l'État adoptant précise le nom de l'autorité concernée] est habilité à nommer et à révoquer le conservateur, à déterminer ses fonctions et à en suivre l'exécution.

Clause 21 – Intégrité des informations figurant dans le fichier du Registre

1. Sous réserve des clauses 22 et 23, le registre ne peut ni modifier ni retirer de son fichier des informations figurant dans un avis inscrit.
2. Le registre préserve toutes les informations figurant dans son fichier et reconstitue ce dernier en cas de perte ou de détérioration.

Clause 22 – Retrait d'informations du fichier public du registre et archivage

1. Le registre retire de son fichier public les informations figurant dans un avis inscrit à l'expiration de la période d'effet de l'inscription de l'avis conformément à la clause 12, ou en cas d'inscription d'un avis de radiation, y compris tout avis de radiation inscrit conformément au paragraphe 2 ou 6 de la clause 14.
2. Sous réserve du paragraphe 1, le registre ne peut pas retirer de son fichier public des informations figurant dans un avis inscrit.
3. Le registre archive les informations retirées de son fichier public conformément au paragraphe 1 pendant [l'État adoptant précise la période], de manière à pouvoir les retrouver.

Clause 23 – Rectification d'erreurs commises par le registre

1. Si le registre découvre avoir supprimé par erreur, de son fichier public, des informations figurant dans un avis inscrit, le registre doit inscrire un avis pour restaurer les informations supprimées par erreur. Le registre doit envoyer une copie des informations figurant dans l'avis inscrit aux personnes qui y sont désignées en tant que cédant et cessionnaire.
2. L'inscription d'un avis visée au paragraphe 1 produit effet à partir du moment où elle aurait pris effet si les informations n'avaient pas été supprimées par erreur.

3. Nonobstant le paragraphe 2, la cession à laquelle l'avis se rapporte est primée par le droit d'un réclamant concurrent qui a acquis son droit sur la créance cédée sur la foi des résultats d'une recherche effectuée dans le fichier public du registre avant l'inscription de l'avis, sous réserve que le réclamant concurrent n'ait pas eu connaissance de la suppression par erreur des informations au moment où il a acquis son droit.

Clause 24 – Limitation de la responsabilité du registre

Toute responsabilité que le registre peut avoir conformément à une autre loi en cas de perte ou de dommage causé par une erreur ou une omission dans l'administration ou l'exploitation du registre est limitée à [l'État adoptant précise le montant maximum].

Clause 25 – Frais de registre

1. Des frais peuvent être perçus pour les services du registre, pour des montants à préciser par [l'État adoptant précise l'autorité].
2. Le [l'État adoptant précise le nom de l'autorité au titre de la clause 20] peut modifier périodiquement le barème des frais.

**GROUPE DE TRAVAIL
CHARGÉ DE L'ÉLABORATION DE LA
LOI TYPE SUR L'AFFACTURAGE**

MEMBRES

Henry GABRIEL – Professeur de droit, *Elon University*, États-Unis d'Amérique, *Membre du Conseil de Direction d'UNIDROIT; Président du Groupe de travail; Membre du sous-groupe sur la transition, Membre du sous-groupe sur l'inscription*

Giuliano CASTELLANO – Professeur associé, *Asian Institute of International Finance Law (AIIFL)*, Hong Kong

Neil COHEN – Professeur de droit, 'Jeffrey D Forchelli' *Brooklyn Law School*, États-Unis d'Amérique, *Président du sous-groupe sur la transition*

Michel DESCHAMPS – Université de Montréal, *McCarthy Tetrault*, Canada

Marek DUBOVEC – Directeur des programmes de réforme du droit, Institut de droit international, États-Unis d'Amérique, *Membre du sous-groupe sur la transition, Membre du sous-groupe sur l'inscription*

Alejandro GARRO – Professeur de droit adjoint, *Columbia Law School*, États-Unis d'Amérique, *Membre du sous-groupe sur l'inscription*

Louise GULLIFER – Professeure de droit anglais *Rouse Ball*, Université de Cambridge, Royaume-Uni, *Membre du sous-groupe sur l'inscription*

Megumi HARA – Professeure de droit, *Chuo University*, Japon, *Membre du sous-groupe sur la transition, Membre du sous-groupe sur l'inscription*

Catherine WALSH – Professeure de droit, *McGill University*, Canada, *Membre du sous-groupe sur la transition, Membre du sous-groupe sur l'inscription*

Bruce WHITTAKER – Chercheur principal, Université de Melbourne, Australie, *Président du sous-groupe sur l'inscription*

SECRETARIAT D'UNIDROIT

Ignacio TIRADO – Secrétaire Général

Anna VENEZIANO – Secrétaire Générale adjointe

William BRYDIE-WATSON – Fonctionnaire senior

Philine WEHLING – Fonctionnaire

MIAO Chen – Fonctionnaire en détachement

Hamza HAMEED – Consultant

OBSERVATEURS INSTITUTIONNELS**AFRICAN EXPORT - IMPORT BANK (AFREXIMBANK)**

Enga KAMENI – Juriste, Département juridique

BANQUE EUROPÉENNE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (BERD)

Milot AHMA – Conseiller intérimaire, *Équipe de transition juridique, Unité de droit financier*

Ammar AL-SALEH – Conseiller senior, *Accès au financement, Unité de droit financier, Équipe de transition juridique*

ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS (OEA)

Jeannette TRAMHEL – Fonctionnaire principale, Département de droit international

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL (CNUDCI)

José Angelo ESTRELLA FARIA – Juriste principal, Division du droit commercial international

Jae SUNG LEE – Juriste principal, Division du droit commercial international

Yanying LI – Juriste, Division du droit commercial international

GROUPE DE LA BANQUE MONDIALE

Murat SULTANOV – Fonctionnaire principal chargé des opérations, Accès financier, Finance, Compétitivité et Innovation Pratique Mondiale, Émirats arabes unis

John WILSON – Spécialiste principal du secteur financier, Mexique

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE (CCI)

XU Jun – Directeur Général adjoint, Département *Global Transaction Banking, Bank of China*

Ana KAVTARADZE – Membre du Comité exécutif de la Commission bancaire de la CCI, Conseillère en développement stratégique des entreprises auprès de l'équipe de direction, Basisbank Georgia

Vincent O'BRIEN – Membre du Comité exécutif de la Commission bancaire de la CCI, Directeur associé de l'Institut du droit et des pratiques bancaires internationales (IIBLP)

Krishnan RAMADURAI – *HSBC Global Head of Capital Management for Trade and Receivable Finance* (Responsable mondial de la gestion des capitaux pour le financement du commerce et des créances)

INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL (ILI)

Thomas M. JOHNSON – Avocat expert en recherche, États-Unis d'Amérique

Bob TROJAN – Conseiller principal, États-Unis d'Amérique

KOZOLCHYK NATIONAL LAW CENTER (NATLAW)

Spyridon BAZINAS – Conseiller principal

RÉSEAU DE DÉVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES FINANCIÈRES DEL L'APEC

Chris WOLHERT – Chef d'entreprise, *Commercial Distribution Finance Asia*, Wells Fargo Bank

FACTOR CHAIN INTERNATIONAL (FCI)

Peter MULROY – Secrétaire Général, Pays-Bas

Ulrich BRINK – Comité juridique de la FCI, Allemagne

Edward WILDE – Comité juridique de la FCI, Royaume-Uni

Saibo JIN – Comité juridique de la FCI, Chine

SECURED FINANCE NETWORK (SFN)

Richard KOHN – Directeur juridique adjoint, États-Unis d'Amérique

WORLD OF OPEN ACCOUNT (WOA)

Eric TIMMERMANS – PDG et Directeur Général, Belgique

Steven GEERLINGS – Conseiller stratégique, Royaume-Uni

OBSERVATEURS INDIVIDUELS

Orkun AKSELI – Professeur de droit commercial, Faculté de droit de l'Université de Manchester, Royaume-Uni

Ole BÖGER – Juge au tribunal de district, Cour d'appel hanséatique, Brême, Allemagne

María DEL PILAR BONILLA – Consultante du Bureau d'assistance technique du Trésor américain (OTA), Guatemala

Roy GOODE – Professeur de droit émérite, Université d'Oxford, Royaume-Uni

Sofia Meiling HUANG – Professeure de droit romain et de droit comparé, Université Zhongnan d'économie et de droit, Directrice exécutive de l'Institut sino-italien, République populaire de Chine

Zeynep Ülkü KAHVECI – Chercheuse, Türkiye

Elham MABROUK – Chargée de cours, Université du Caire, Égypte

Shighadi MWAKIO – Conservatrice adjointe, MPSR, Service d'enregistrement des entreprises, Bureau du Procureur Général et du Ministère de la justice, Kenya

**CONSEIL DE DIRECTION D'UNIDROIT
(2019-2023)**

Maria Chiara MALAGUTI	Présidente d'UNIDROIT
Stefania BARIATTI	Italie
Hans-Georg BOLLWEG	Allemagne
Baiba BROKA	Lettonie
Yusuf ÇALIŞKAN	Türkiye
Alfonso-Luís CALVO CARAVACA	Espagne
Eugenia G. DACORONIA	Grèce
Bénédicte FAUVARQUE-COSSON	France
Eesa Allie FREDERICKS	Afrique du Sud
Henry D. GABRIEL	États-Unis d'Amérique
Arthur S. HARTKAMP	Pays-Bas
Hideki KANDA	Japon
Patrick KILGARRIFF	Royaume-Uni
In-Ho KIM	République de Corée
Alexander S. KOMAROV	Fédération de Russie
Antti T. LEINONEN	Finlande
Ricardo L. LORENZETTI	Argentine
Niklaus D. MEIER	Suisse
Attila MENYHÁRD	Hongrie
José Antonio MORENO RODRÍGUEZ	Paraguay
Monika PAUKNEROVÁ	République tchèque
Kathryn SABO	Canada
Jorge SÁNCHEZ CORDERO DÁVILA	Mexique
Luc SCHUERMANS	Belgique
Jingxia SHI	République populaire de Chine
Carmen Tamara UNGUREANU	Roumanie